Nations Unies A_{/HRC/23/L.29}



Distr. limitée 11 juin 2013 Français Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session Point 4 de l'ordre du jour Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Arabie saoudite*, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Koweït, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Turquie*: Projet de résolution

23/...

Détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et nécessité d'autoriser immédiatement l'accès de la commission d'enquête

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme sur la situation en République arabe syrienne,

Rappelant en outre toutes les résolutions de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de la coopération islamique relatives à la situation en République arabe syrienne,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Rappelant toutes les réunions du Groupe des Amis du peuple syrien, en particulier la quatrième réunion ministérielle qui s'est tenue à Marrakech le 12 décembre 2012, au cours de laquelle les participants ont reconnu la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syriennes comme la représentante légitime du peuple syrien,

^{*} État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Réaffirmant son soutien à la mission du Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes, Lakhdar Brahimi, et saluant les efforts entrepris au niveau international pour organiser une conférence internationale visant à trouver une solution politique à la crise syrienne qui réponde à l'aspiration légitime du peuple syrien à un État civil, démocratique et pluraliste, où tous les citoyens sont égaux quels que soient leur sexe, leur religion et leur appartenance ethnique, et demandant, à cet égard, à tous les parties syriennes d'œuvrer avec le Représentant spécial à une mise en œuvre rapide du plan de transition défini dans le communiqué final publié par le Groupe d'action pour la Syrie le 30 juin 2012,

Rappelant les déclarations faites par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme devant le Conseil des droits de l'homme et le Conseil de sécurité et par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, indiquant que des crimes contre l'humanité sont susceptibles d'avoir été commis en République arabe syrienne, et notant que la Haut-Commissaire a encouragé à plusieurs reprises le Conseil de sécurité à renvoyer la situation à la Cour pénale internationale,

- 1. Accueille avec satisfaction le rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, soumis conformément à la résolution 22/24 du Conseil des droits de l'homme en date du 22 mars 2013¹;
- 2. Condamne le manque de coopération du Gouvernement de la République arabe syrienne avec la commission d'enquête, en particulier le fait qu'il continue de refuser l'accès des membres de la commission à la République arabe syrienne;
- 3. Note avec préoccupation que l'impossibilité pour la commission d'enquête de se rendre en République arabe syrienne continue de nuire à sa capacité de s'acquitter de son mandat, et souligne à cet égard qu'il est nécessaire de recueillir des éléments de preuve directement sur tout le territoire de la République arabe syrienne;
- 4. Enjoint aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec la commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, entier et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne et en répondant dans les meilleurs délais à ses communications et requêtes;
- 5. Salue la déclaration faite par la coalition d'opposition syrienne le 3 juin 2013 concernant l'accès aux zones contrôlées par l'opposition, et invite l'opposition à coopérer avec la commission pour l'aider à mener à bien sa mission et à s'acquitter de son mandat en République arabe syrienne;
- 6. Condamne toutes les violences, en particulier celles exercées contre les civils, quelle qu'en soit l'origine, notamment les actes terroristes et les actes de violence qui peuvent susciter des tensions sectaires, et demande à toutes les parties de mettre immédiatement fin à toutes les formes de violence et de s'acquitter strictement des obligations qui leur incombent au titre du droit international, notamment le droit international humanitaire;
- 7. Condamne fermement les violations persistantes, généralisées, systématiques et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et toutes les violations du droit international humanitaire commises par les autorités syriennes et les milices Shabbiha affiliées au Gouvernement, ainsi que toute atteinte aux droits de l'homme et toute violation du droit international humanitaire commises par les groupes armés d'opposition, tout en notant que la commission d'enquête a déclaré dans son rapport que les exactions et les violations commises par des groupes armés antigouvernementaux n'atteignaient pas

¹ A/HRC/23/58.

2 GE.13-14651

l'intensité et l'ampleur des violations commises par les forces gouvernementales et les milices qui leur sont affiliées;

- 8. Condamne dans les termes les plus énergiques tous les massacres commis en République arabe syrienne, notamment récemment à Al Qusayr, et souligne qu'il importe de veiller à ce que leurs auteurs aient à rendre des comptes;
- 9. Condamne fermement l'intervention de tous les combattants étrangers en République arabe syrienne, notamment ceux qui se battent au nom du régime et en particulier le Hezbollah, et souligne avec une profonde préoccupation que leur implication exacerbe la détérioration de situation humanitaire et relative aux droits de l'homme, ce qui a des incidences négatives graves sur la région;
- 10. Souligne l'impérieuse nécessité de donner suite au rapport de la commission d'enquête et de mener rapidement une enquête internationale transparente et indépendante sur toutes les exactions et toutes les violations du droit international commises par toutes les parties, afin de demander des comptes aux responsables de tels actes, notamment ceux pouvant constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre;
- 11. Encourage les membres de la communauté internationale à veiller à ce qu'il n'y ait pas d'impunité pour de telles violations ou exactions, sachant que les autorités syriennes n'ont pas engagé de poursuites contre les auteurs présumés d'exactions ou de violations graves susceptibles de constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité;
- 12. Réaffirme que le peuple syrien devrait définir, sur la base de vastes consultations inclusives et crédibles et dans le cadre prévu par le droit international, le processus et les mécanismes nécessaires pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations flagrantes, ainsi que pour assurer une réparation et des voies de recours efficaces aux victimes, tout en soulignant la pertinence d'un renvoi au mécanisme de justice pénale internationale pertinent, dans certaines circonstances;
- 13. *Enjoint* aux autorités syriennes d'assumer la responsabilité qui leur incombe de protéger la population syrienne;
- 14. *Déplore* la nouvelle détérioration de la situation humanitaire et l'impossibilité d'assurer, en toute sécurité et en temps voulu, la fourniture d'une aide humanitaire dans toutes les zones touchées par les combats;
- 15. Exprime sa profonde préoccupation devant le nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées fuyant la violence et salue les efforts que font les pays voisins pour accueillir les réfugiés syriens, tout en ayant conscience des conséquences socioéconomiques de la présence de larges populations de réfugiés dans ces pays;
- 16. Prend note de la demande qui a été faite par l'Assemblée générale au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays de lui soumettre un rapport écrit sur la situation extrêmement précaire des personnes déplacées en République arabe syrienne², et invite le Rapporteur spécial à présenter ce rapport au Conseil à sa vingt-quatrième session;
- 17. Prie instamment la communauté internationale d'apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en mettant l'accent sur le principe du partage du fardeau;

GE.13-14651 3

² Résolution 67/262 de l'Assemblée générale, par. 21.

- 18. *Prie instamment* tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les autres organisations internationales et les États donateurs, d'accorder d'urgence un soutien accru aux réfugiés syriens et aux pays d'accueil;
- 19. *Prie instamment* tous les donateurs de fournir rapidement au Bureau de la coordination des affaires humanitaires et aux organisations humanitaires internationales le soutien financier demandé dans l'appel international relatif à la République arabe syrienne, afin qu'ils puissent mettre en œuvre de manière plus active le plan d'intervention humanitaire à l'intérieur du pays;
- 20. *Enjoint* aux autorités syriennes de faciliter l'accès des organisations humanitaires à toutes les personnes dans le besoin, par les itinéraires les plus rapides, y compris en autorisant, à titre prioritaire et urgent, les opérations humanitaires transfrontières, invite toutes les parties en présence en République arabe syrienne à faciliter la fourniture d'une assistance dans les zones placées sous leur contrôle et demande à toutes les parties de respecter la sécurité des travailleurs humanitaires et du personnel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de protéger le personnel médical, les installations médicales et les transports médicaux, conformément au droit international applicable;

21. *Décide* de rester saisi de la question.

4 GE.13-14651